



LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-147/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 18
NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-147/ARMP/SA/2432-25 et
2450-25

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE
NATIONALE DES SOINS DE SANTE
PRIMAIRES (ANSSP)

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS

1. DECLARANT IRRECEVABLES LES DEMANDES D'ARBITRAGE INTRODUITES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP) DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES OUVERTS N°014/MS/ANSSP/DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/PRMP/S-PRMP DU 08 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A LA CONFECTON DES CARNETS DE SANTE ET DES FICHES INDIVIDUELLES DE SUIVI DE L'ETAT NUTRITIONNEL DES ECOLIERS AU PROFIT DES FORMATIONS SANITAIRES PAR ACCORD-CADRE ANNUEL A BONS DE COMMANDE ET N°014/ MS/ANSSP/ DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 14 août 2025 RELATIF A LA RECEPTION DES ACTEURS LORS DES DIVERSES ACTIVITES ORGANISEES PAR L'ANSSP (6 LOTS) PAR ACCORD CADRE ANNUEL A BONS DE COMMANDE (FOURNITURE DE REPAS) LANCEES PAR L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP) ;
2. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DES DOSSIERS AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°658/MS/ANSSP/S-PRMP du 04 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 novembre 2025, *8*

sous le numéro 2432-25, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°014/MS/ANSSP/DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/ PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2025 relatif à la confection des carnets de santé et des fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par accord cadre annuel à bon de commande ;

vu la lettre n°666/MS/ANSSP/S-PRMP du 06 novembre 2025 enregistrée au secrétariat administratif de l'Autorité de régulation des marchés publics la même date sous le numéro 2450-25 par laquelle la Personne responsable des marchés publics de l'ANSSP a saisi l'organe de régulation d'une autre requête d'autorisation de poursuite de la procédure relative à la réception des acteurs lors des diverses activités organisées par l'ANSSP (6 lots) par accord cadre annuel à bon de commande (Fourniture de repas) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 18 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettres n°658/MS/ANSSP/S-PRMP du 04 novembre 2025 et n°666/MS/ANSSP/S-PRMP du 06 novembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des difficultés de gestion desdites procédures et d'exploitation du système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP) dont la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) a en charge l'exploitation.

En effet, dans le cadre de la poursuite des procédures relatives à la confection des carnets de santé et des fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par accord cadre annuel à bons de commande, lancée par avis d'appel d'offres ouvert n°014/MS/ANSSP/DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2025 pour répondre aux urgences sanitaires, la PRMP de l'ANSSP affirme être confrontée à certaines difficultés relatives au fonctionnement de la plateforme du SIGMaP pour la publication du procès-verbal d'attribution provisoire.

Cette même difficulté s'observe pour une seconde procédure lancée par appel d'offres ouvert n°014/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/SPRMP du 14 août 2025 relatif à la réception des acteurs lors des diverses activités organisées par l'ANSSP (6 lots) par accord-cadre annuel à bons de commande (fourniture de repas).

L'exposé des faits pour ce qui concerne la conduite des deux procédures indique que les champs à remplir sur ladite plateforme du SIGMaP sont devenus inaccessibles rendant impossible l'exécution des tâches et la saisie des données qui doivent permettre la gestion et la publication du procès-verbal d'attribution provisoire. Elle précise que cette difficulté empêche la publication de façon synchrone du

procès-verbal d'attribution provisoire sur la plateforme au même titre que la publication du procès-verbal dans le journal des marchés publics et le journal de service public « LA NATION », conformément aux dispositions des textes applicables.

Face à cette difficulté technique de la plateforme et au défaut de réponse de la DNCMP saisie aux fins, la PRMP de l'ANSSP sollicite l'autorisation de poursuite des procédures en cause, requalifiée en arbitrage afin de répondre aux besoins d'urgence sanitaire.

II- SUR LA REQUALIFICATION DES DEMANDES D'AVIS DE LA PRMP DE L'ANSSP EN DEMANDES D'ARBITRAGE ET LA JONCTION DES PROCÉDURES DE LEUR TRAITEMENT

Considérant que la PRMP de l'ANSSP a saisi l'ARMP de deux (02) requêtes distinctes par ses lettres en dates des 4 et 6 novembre 2025 susvisées ;

Que ces deux (02) requêtes posent les mêmes problèmes : les difficultés à publier les procès-verbaux d'attribution provisoires des procédures en cause sur la plateforme SIGMaP ;

Considérant que la PRMP de l'ANSSP signale en outre avoir saisi la DNCMP desdits dysfonctionnements par courriers sans aucune suite, ce qui s'apparente à un différend entre les deux organes ;

Que ne sachant que faire pour poursuivre les procédures de passation de ces marchés, la PRMP de l'ANSSP en a saisi l'ARMP ;

Que l'organe de régulation, ne pouvant rendre des avis en l'espèce sans mettre en œuvre le principe du contradictoire, il y a lieu de requalifier les deux requêtes de la PRMP de l'ANSSP en arbitrage pour y statuer comme tel ;

Qu'au regard de ce qui précède et pour un meilleur examen de ces deux (02) requêtes requalifiées en arbitrage, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée entre autres de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que la demande d'arbitrage est encadrée par des deux (02) conditions, à savoir : *80*

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant que la personne responsable des marchés publics de l'ANSSP a saisi la Direction nationale de contrôle de contrôle des marchés publics respectivement **le jeudi 06 novembre 2025 pour la procédure relative à la confection de repas, et le vendredi 31 octobre 2025 pour celle relative à la confection des carnets de santé** ;

Qu'en ce qui concerne la procédure de confection de carnets, **la DNCMP avait jusqu'au mercredi 05 novembre pour lui répondre ; que c'est à cette même date du mercredi 05 novembre 2025 que la PRMP de l'ANSSP a saisi l'ARMP** ;

Que pour celle relative à la confection de livraison de repas, **la PRMP de l'ANSSP a saisi la DNCMP le 06 novembre 2025, la même date de saisine de l'ARMP** ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANSSP, par les lettres n°658/MS/ANSSP/S-PRMP du 04 novembre 2025 et n°666/MS/ANSSP/S-PRMP du 06 novembre 2025 enregistrées respectivement **le mercredi 05 novembre et le jeudi 06 novembre 2025**, a saisi l'ARMP de ses demandes d'avis requalifiées en demande d'arbitrage, de façon précoce,

Qu'ainsi, si la qualité du requérant ne pose aucun problème, force est de constater que la requête de l'ANSSP a été introduite devant l'ARMP précoce, d'où son manque de formalisme ;

Que n'ayant pas respecté les conditions de délais prescrites par les textes en la matière, il y a lieu de déclarer les demandes d'avis requalifiées en arbitrage irrecevables ;

Considérant cependant la nécessité de statuer en vue de lever tout blocage à la poursuite des procédures en cause, il y a lieu pour l'Autorité de régulation des marchés publics de s'auto-saisir des dossiers aux fins ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer irrecevables, les requêtes en de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANSSP requalifiées en arbitrage et de s'en auto-saisir aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les demandes d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaire (ANSSP) dans le cadre des procédures de passation de l'appel d'offres ouvert N°014/MS/ANSSP/DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2025 relatif à la confection des carnets de santé et des fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par accord-cadre annuel à bons de commande et celle n°014/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 14 août 2025 relative à la réception des acteurs lors des diverses activités organisées par l'ANSSP (6 lots) par accord cadre annuel a bon de commande (fourniture de repas), sont irrecevables.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit des dossiers aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANSSP ;
- au Directeur National de contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- au Directeur Général de l'Agence National des Soins de Santé Primaire (ANSSP) ;
- au Ministère de la Santé.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Signature numérique de
b15f1b83-3ca3-4252-8fc0-76496ed
d7db9
Date : 2025.11.19 19:56:38 +01'00'

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur)